

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des transports

Direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est

Décision du 14 novembre 2025 relative aux consignes particulières de circulation aérienne sur l'aérodrome de Brioude (Haute-Loire)

NOR : TRAA2531872S
(Texte non paru au Journal officiel)

La directrice interrégionale de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 6312-1 et R. 6312-11 ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1962 modifié relatif au classement des aérodromes suivant leur usage aéronautique et les conditions de leur utilisation ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2019 relative aux procédures générales de circulation aérienne pour l'utilisation des aérodromes par les aéronefs, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2025 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile, notamment son article 12 ;

Vu la décision du 15 septembre 2025 portant délégation de signature (direction de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est) ;

Vu la convention du 16 octobre 2024 entre la direction du transport aérien et la direction de la sécurité de l'aviation civile relative à l'établissement de consignes particulières de circulation aérienne ayant trait à l'environnement ;

Vu l'avis de l'exploitant de l'aérodrome, principal usager de l'aérodrome, en date du 1^{er} novembre 2025,

Décide :

Article 1^{er}

En application des articles 3 et 4 de l'arrêté du 12 juillet 2019 susvisé, les consignes particulières de circulation aérienne établies pour l'aérodrome de Brioude (Haute-Loire) sont les suivantes :

1° Détermination du circuit d'aérodrome :

a) La piste vers le nord-ouest est préférentielle du fait de l'environnement (ville de Brioude) ;

- b) Le circuit d'aérodrome des aéronefs motorisés s'effectue au nord-est de la piste à une hauteur de 2200 ft AMSL (700 ft sol) ;
- c) Le circuit d'aérodrome des planeurs s'effectue au sud-ouest de la piste ;
- d) Les ULM utilisent exclusivement la piste avion.

2° Limitation des nuisances sonores

Eviter le survol du hameau des Combes à 2 Nm dans l'axe de piste au nord-ouest de l'aérodrome.

Article 3

La présente décision est notifiée à l'exploitant de l'aérodrome de Brioude (Haute-Loire).

Article 4

La présente décision est portée à la connaissance des usagers par la voie de l'information aéronautique.

Article 5

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère des transports.

Fait le 14 novembre 2025

C. du CLUZEL